



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n°54 du 12 mai 2020

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°2020-SEE-0229 portant prolongation des autorisations de chasse particulière à l'affût du sanglier jusqu'au 31 mai 2020.

Arrêté n° 2020-DDTM-202 portant restriction de la navigation sur l'itinéraire Loire à partir du lundi 11 mai 2020.

## **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté n° DRDJSCS/DDD/ACM/2020-203 portant réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 11 mai 2020.

## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral du 29 avril 2020 portant suspension d'agrément.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 décernant la médaille de la famille suite à la commission d'attribution du 02 avril 2020.

Arrêté n° CAB-2020-201 relatif à la fréquentation de certains espaces publics de la Loire-Atlantique.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2020-40 du 6 mai 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC).



**Arrêté n°2020/SEE/0229 portant prolongation  
des autorisations de chasse particulière  
à l'affût du sanglier jusqu'au 31 mai 2020**

**Vu** les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L 427-6 et L 427-9, relatif à la destruction des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/0220 du 11 mai 2020 portant prolongation des autorisations de chasse particulière à l'affût du sanglier jusqu'au 31 mai 2020 ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** les dégâts de sanglier sur les semis agricoles ;

**Considérant** qu'il est difficile, compte-tenu du contexte sanitaire lié au Covid-19, de pratiquer en particulier des battues administratives dans des conditions classiques et efficaces ;

**Considérant** qu'en plus des actions menées par les lieutenants de louveterie, des actions de chasse ou de destruction s'avèrent nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts aux cultures ;

**Considérant** que la personne autorisée à procéder à des activités de chasse ou de destruction à ces seules fins d'intérêt général devra respecter strictement les mesures concernant la lutte contre l'épidémie du covid-19, notamment les mesures « barrière » ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** l'arrêté préfectoral sus-visé est abrogé ;

**Article 2 :** pour prévenir les dégâts aux cultures et les risques de collisions, des chasses particulières au sanglier peuvent être mises en œuvre sur autorisation préfectorale individuelle. Celles-ci se déroulent :

- exclusivement à l'affût,
- le tir ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales à Nantes).

Les demandes sont formulées avant le 17 mai 2020 exclusivement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-affut-sanglier>. Les demandes postérieures au 17 mai ne seront pas examinées. L'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité.

**Article 3:** les autorisations individuelles de chasse particulières délivrées depuis le 10 avril 2020 sont prolongées jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

**Article 4:** le présent arrêté est applicable immédiatement à partir de sa publication et jusqu'au 31 mai 2020.

**Article 5 :** Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° 2020-DDTM-202  
portant restriction de la navigation  
sur l'itinéraire Loire entre le pont Anne de Bretagne à Nantes  
et Bouchemaine à partir du mardi 12 mai 2020**

- Vu** l'article A 4241-26 du code des transports déterminant la liste des mesures temporaires ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 1992 définissant le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2019 portant règlement particulier de police la navigation sur l'itinéraire Loire ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2020 portant restriction de la navigation sur l'itinéraire Loire entre le Pont Anne de Bretagne à Nantes et Bouchemaine à partir du lundi 11 mai 2020 ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID 19 ;
- Considérant** la nécessité de réglementer la navigation sur la Loire entre Bouchemaine (49) et Nantes (44) ;
- Considérant** la désorganisation du balisage sur le secteur de la Loire entre Bouchemaine(49) et Nantes (44) ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2020-DDTM-199 du 11 mai 2020 portant restriction de la navigation sur l'itinéraire Loire entre le Pont Anne de Bretagne à Nantes et Bouchemaine à partir du lundi 11 mai 2020 est abrogé ;

**Article 2** : la navigation sur le secteur de la Loire entre Bouchemaine(49) et Nantes (44), soit du PK 560,600 RG (Bouchemaine) au PK 646,000 RG (Nantes-bras de Pirmil) 57,050 RD (Nantes-bras de la Madeleine), reste interdite pour la navigation touristique et de plaisance, y compris les sports et activités nautiques, jusqu'au 29 mai 2020.

**Article 3** : cette interdiction de navigation est également étendue durant cette période, aux bateaux à passagers et bateaux-écoles.

**Article 4** : pendant cette période, Voie Navigable de France (VNF) assurera les missions de balisages du chenal qui ont été désorganisés lors des dernières crues de Loire.

Les secteurs les plus désorganisés en termes de balisage sont les suivants :

- Bellevue : du PK 642,700 RG (tête de l'île de Nantes) au PK 637,500 RG (La Sablière de Sainte-Luce-sur-Loire),
- de la Possonnière PK 568,000 RG (île Mureau) à Béhuard PK 564,800 RG (confluence Loire-Louet) ;

**Article 5** : le balisage de la Loire étant, durant cette période, en cours d'entretien et de maintenance sur ce secteur, la navigation des professionnels se fera aux risques et périls des usagers.

**Article 6** : un avis à la batellerie sera adressé pour information aux usagers de la Loire et un autre pour le retour à la normale.

**Article 7** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : les commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE  
Mission COVID**

**Arrêté préfectoral n° DRDJSCS/DDD/ACM/2020-203  
portant réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 11 mai 2020**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRDJSCS/DDD/ACM/2020-200 du 11 mai 2020 portant réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 11 mai 2020

**Vu** la stratégie nationale de déconfinement présentée par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 28 avril et au Sénat le 4 mai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (accueils périscolaires et extrascolaires, accueils de jeunes, activités sans hébergement des accueils de scoutisme) se déroulant dans le département de la Loire-Atlantique peuvent reprendre leur fonctionnement à compter du 11 mai 2020, dans le respect du protocole établi le 7 mai 2020 par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Article 2** : Les activités accessoires avec hébergement ne peuvent être organisées que pour les enfants des personnels prioritaires dans le cadre de la crise sanitaire.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et d'Ancenis-Châteaubriant, la directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique de la DRDJSCS et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt





## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Transports Routiers et Véhicules  
Contrôles Techniques des Véhicules

**ARRÊTÉ du 29 AVR. 2020** portant suspension de l'agrément  
n°044D1201 du contrôleur Monsieur Adrien DUTEMPLE

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de légion d'honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** la notification à Monsieur Adrien DUTEMPLE de la décision préfectorale d'agrément de contrôleur sous le n° 044D1201 avec prise d'effet à compter du 22 octobre 2013 ;
- Vu** le rapport établi par la DREAL suite à la visite le 26 septembre 2019 du centre n°S044D284 – CT2A situé Route de Paris – La Jalousie à Carquefou (44470) ;
- Vu** les courriers recommandés en date du 20 novembre 2019 adressés à Monsieur Adrien DUTEMPLE en tant que contrôleur, à son centre de rattachement CT2A et au réseau DEKRA , leur communiquant les non-conformités relevées par la DREAL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire initialement fixée au 27 janvier 2020 puis décalée au 18 février 2020, pour cause de maladie de l'agent ayant réalisé la visite ;
- Vu** le courrier de réponse du 26 janvier 2020 adressé à la DREAL par Monsieur Adrien DUTEMPLE et M. JAULIN responsable légal du centre de contrôle technique CT2A ;
- Vu** les informations complémentaires apportées par Monsieur Adrien DUTEMPLE, Monsieur JAULIN responsable légal du centre de contrôle technique CT2A et Monsieur ROUSSEAU représentant du réseau DEKRA, lors de la réunion contradictoire du 18 février 2020 ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 18 février 2020 transmis par courriers et courriels du 23 mars 2020 à Monsieur Adrien DUTEMPLE en tant que contrôleur, à M. JAULIN responsable légal du centre n°S044D284 – CT2A, et à Monsieur Morgan ROUSSEAU représentant du réseau DEKRA;
- Vu** le message électronique de M. Adrien DUTEMPLE à la DREAL en date du 24 mars 2020 dans lequel il indique n'avoir aucun commentaire à formuler sur le compte rendu de la réunion contradictoire pré-citée ;

**Considérant** que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

**Considérant** qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

**Considérant** les constats de non-conformités retenus concernant Monsieur Adrien DUTEMPLE suite à la visite de surveillance de la DREAL du 26 septembre 2019, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément n°044D1201 délivré à Monsieur Adrien DUTEMPLE est suspendu du 2 au 13 juin 2020.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Adrien DUTEMPLE, à son centre de rattachement – CT2A n°S044D284, au réseau DEKRA et à l'Organisme Technique Central, et publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

## ANNEXE : Récapitulatif des non-conformités : contrôleurs

Contrôleur : DUTEMPLE ADRIEN 044D1201					
N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
1	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de contrôle du pivot de la pédale du frein de service (point 1.1.1. de la liste des points de contrôle).
2	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de vérification de l'état des flexibles de frein par manipulation (point 1.1.12 de la liste des points de contrôle).
3	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de contrôle de la fixation du maître-cylindre (point 1.1.10. de la liste des points de contrôle). Ecart déjà constaté lors de la supervision effectuée par la DREAL le 29/08/2016.
4	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de contrôle du volant et de la colonne de direction en poussant et tirant le volant dans l'axe de la colonne et dans différentes directions perpendiculairement à la colonne (§ 2.2. de l'IT VL F2).
5	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de recherche de jeu dans la direction en tournant légèrement le volant dans les deux sens jusqu'au déplacement des roues (§ 2.3 de l'IT VL F2).
6	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Le contrôleur n'a pas avancé le véhicule en roue libre lors du passage sur la plaque de ripage (§ 2.7 de l'IT VL F2).
7	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de vérification de l'état et de la fixation des vitres latérales et arrière (§ 3.2 de l'IT VL F3). Ecart déjà constaté lors de la supervision effectuée par la DREAL le 28/06/2017.
8	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECTIVANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la portée des feux en fonction de la charge (§ 4.1.2. et 4.1.5. de l'IT VL F4).
9	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECTIVANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de vérification du signal de détresse, moteur à l'arrêt contact coupé (§ 4.4.1 de l'IT VL F4).
10	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECTIVANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Les prescriptions d'allumage des feux stop et des indicateurs de direction n'ont pas été vérifiées en cumulant ces fonctions (commutateur en position "feux de croisement" - § 4.3.2 et 4.4.2 de l'IT VL F4 ).
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECTIVANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de vérification de la fixation des blocs feux arrière (points de contrôle 4.X.1. de la liste des points de contrôle). Ecart déjà constaté lors de la supervision effectuée par la DREAL le 28/06/2017.
12	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECTIVANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de vérification de l'état du câblage électrique dans le compartiment moteur (§ 4.11 de l'IT VL F4).
13	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Vérification des marquages et de la monte des pneumatiques sans recherche des données du constructeur (§ 5.2.3 de l'IT VL F5).
14	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de contrôle de l'état de la bande de roulement des pneumatiques AR (§ 5.2.3 de l'IT VL F5).
15	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F5	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de contrôle du serrage des roues dont les fixations sont accessibles sans démontage des enjoliveurs (§ 5.2.1 de l'IT VL F5). Ecart déjà constaté lors de la supervision effectuée par la DREAL le 28/06/2017.

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
		Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F6	
16	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I § B C D ou F voire IT VL F6	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de contrôle du verrouillage des glissières du siège passager (§ 6.2.6 de l'IT VL F6).
17	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier et réglage en hauteur du siège non vérifiés (§ 6.2.5 de l'IT VL F6).
18	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F7	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Absence de vérification en position intermédiaire du dispositif de réglage en hauteur des ceintures de sécurité avant (point 7.1.2 de la liste des points de contrôle).
19	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Le contrôleur n'a pas suivi le guide opérateur de l'analyseur (consignes sur l'écran de l'appareil) : il a introduit la sonde dans l'échappement alors que la phase d'acquisition des mesures avait déjà débuté (§ 8.2.12 de l'IT VL F8).
20	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Défaillance "3.4.1.b.2. ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux AR" non-relevée par le contrôleur sur les procès-verbaux établis à l'issue du premier contrôle technique et du renouvellement. Cette défaillance soumet le véhicule à contre-visite (véhicule déjà soumis à contre-visite pour d'autres défaillances).
21	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe I § B	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Défaillance "4.8.1.a.2. ETAT (CATADIOPTRES, MARQUAGE DE VISIBILITE REFLECHISSANTE ET PLAQUES REFLECHISSANTES ARRIERE) : Catadiopre défectueux ou endommagé : fonction réfléchissante affectée : ARD" non relevée lors du 1er contrôle en l'absence de la DREAL et relevée par le contrôleur à l'issue du renouvellement de contrôle technique. Cette défaillance soumet le véhicule à contre-visite (véhicule déjà soumis à contre-visite pour d'autres défaillances).
22	Pression d'un ou plusieurs pneumatiques inférieure à la pression nominale à vide lors du renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Articles 5, 5-1 et annexe I § B et C	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Le contrôleur a admis ne pas avoir procédé à la vérification de la pression des pneumatiques lors du 1er contrôle en l'absence de la DREAL. Lors du renouvellement il a ajusté les pressions sur les quatre pneumatiques de 0,3 ou 0,4 bar à la hausse (§ 5.2.3 de l'IT VL F5).
35	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe I § B	<b>Immat : EQ-143-RJ</b> Lors du premier contrôle en l'absence de la DREAL, le contrôleur avait relevé la défaillance "5.2.3.d.2. PNEUMATIQUES : Pneumatique gravement endommagé, entaillé ou montage inadapté ARC". A l'issue du renouvellement, il a ajouté la localisation ARD à cette défaillance.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau du cabinet et de la  
représentation de l'État**

**Arrêté** portant attribution de la médaille de la famille  
promotion 2020

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D. 215-12 ;

**Vu** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles

**Vu** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille

**Vu** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique

**Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe)

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille

**Vu** les avis émis par la commission d'attribution de la médaille de la famille, réunie à l'UDAF 44, lors de la séance du 2 avril 2020

**Sur** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La médaille de la famille, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Nantes,

**12 MAI 2020**

Claude d'HARCOURT



**Médaille de la famille- promotion 2020**  
**Arrêté préfectoral du**

**5 récipiendaires obtiennent la médaille de la famille :**

RÉCIPIENDAIRE		COMMUNE	Nombre d'enfants
Nom	PRÉNOM		
BOUVIER née ETOURNEAU	Annick	REZE	5
ALIX née BARTHÉLÉMY	Thérèse	CHATEAUBRIANT	6
LUCAS CORTEZ	Idalina	LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	8
DLUS	Mickaël	THOUARÉ-SUR-LOIRE	5
JUGÉ née PLANTE	Renée	VERTOU	5



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-201  
relatif à la fréquentation de certains espaces publics  
de la Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L 3131-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB-2020-198 du 11 mai 2020 relatif à la fréquentation de certains espaces publics de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements d'individus ;

**Considérant** toutefois que le département de la Loire-Atlantique est classé en zone verte au sens de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** dès lors que, sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, l'interdiction de fréquentation de certains espaces publics prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 susvisé peut être assouplie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral sus-visé est abrogé.

**Article 2** : l'accès aux plages, lacs et plans d'eau est interdit pour toute la population, sauf dérogation accordée par le préfet sur proposition du maire, conformément aux dispositions du II de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, et à l'exception des professionnels travaillant sur les plages, lacs et plans

d'eau, des services de santé et des agents du service public s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 3 :** l'accès aux chemins côtiers, aux jetées, aux esplanades, remblais et front de mer est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires définies par le maire localement, à qui il appartient de réglementer l'accès à ces espaces si leur configuration ou leur fréquentation ne permet pas de faire respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique.

**Article 4 :** Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et d'Ancenis-Châteaubriant, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt





**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2020-40 du - 6 MAI 2020**  
**portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation**  
**en eau potable de la région ouest de Cholet**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 du préfet de Maine-et-Loire, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-172 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2019 ;

Vu la convention de liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC), signée le 30 décembre 2019 entre les communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre Maine Agglo ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) approuvant le compte administratif 2019 du syndicat ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) a adopté les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1er.** – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2.** – Les biens, l'actif et le passif du syndicat dissous sont répartis conformément à la convention de liquidation, signée le 30 décembre 2019 entre les communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre Maine Agglo, jointe au présent arrêté.

Les restes à réaliser sont repris par les communautés d'agglomération Mauges Communauté et Clisson Sèvre Maine Agglo, conformément à la délibération du 27 janvier 2020 et au tableau de répartition ci-annexés.


**Article 3** – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés d'agglomération Mauges Communauté, Agglomération du Choletais et Clisson Sèvre et Maine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation, la secrétaire générale,



Magali DAVERTON

Pour le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,  
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

**CONVENTION DE LIQUIDATION DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE  
DE LA RÉGION OUEST DE CHOLET**  
**Entre les communautés d'agglomérations  
CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO, L'AGGLOMÉRATION DU  
CHOLETAIS et MAUGES COMMUNAUTÉ**

**Établie suivant les dispositions des articles L.5212.33, L.5211-26 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales**

Entre :

- La Communauté d'agglomération MAUGES COMMUNAUTE, ayant son siège rue Robert Schuman, Beaupréau, 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, identifiée sous le numéro SIREN 200 060 010, représentée par son Président, Monsieur Didier HUCHON, dûment habilité à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 ;
- La Communauté d'agglomération, CLISSON SÈVRE MAINE AGGLO, ayant son siège rue des Malifestes, 44190 CLISSON, identifiée sous le numéro SIREN 200 067 635, représentée par sa Présidente, Madame Nelly SORIN, dûment habilitée à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 ; Établissement public compétent en eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- La Communauté d'agglomération, AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, ayant son siège rue Saint-Bonaventure, 49300 CHOLET, identifiée sous le numéro SIREN 200 071 678, représentée par son Président, Monsieur Gilles BOURDOULEIX, dûment habilité à signer la présente convention, suivant délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 ;

**Préambule :**

Le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Région Ouest de Cholet (SIAEP ROC) a été créé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1948. Ce syndicat couvre le territoire suivant :

- Mauges Communauté compétente pour : la Commune de Sèvremoine (communes déléguées de : Le Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges et Torfou) ;
- Sèvre Maine Agglo compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : Commune de Boussay ;
- Agglomération du Choletais compétente pour : la Commune de la Romagne.

Par arrêté interpréfectoral DRCL/BI n°2018-189 en date du 27 décembre 2018, les statuts (Art.5) du SIAEP ROC ont été modifiés pour en fixer la durée jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Syndicat est dissous après cette date, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette dissolution s'inscrit dans le double processus de restructuration des services d'eau potable dans le Département de Maine-et-Loire, par suite de la publication du volet eau du SDCI spécialement consacrée à ce sujet et du transfert de la compétence « eau » au sein du champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération. Ainsi, après étude des diverses possibilités de conduite de cette politique, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, parties à cette convention de liquidation, ont convenu d'en fixer les conditions, pour exercer, chacun sur son territoire, la compétence « eau potable », suivant la définition qui en est posée à l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales : « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Les conditions de liquidation fixées ci-après portent sur le champ des compétences du SIAEP ROC, comprenant : la production et la distribution d'eau aux usagers. Elles sont établies en application des articles L. 5212-33, L.5211-26 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les biens, l'actif et le passif du syndicat dissous, sont répartis entre les EPCI compétents au 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les principes suivants :

- En premier lieu, le principe de territorialité,
- En second lieu, le cas échéant, la notion d'usage pour les biens situés sur le territoire d'une des parties, mais dont l'usage est exclusivement ou très majoritairement lié à la desserte en eau potable des usagers du territoire d'une autre partie, étant précisé qu'il sera appliqué un principe d'évolution lorsqu'un nouvel usage est susceptible d'apporter une optimisation du service aux usagers et/ou des coûts.

La valeur nette comptable des réseaux et ouvrages annexes, est reprise au sein des collectivités concernées suivant une clé de répartition arrêtée en fonction du pourcentage moyen des trois dernières années, dans chaque agglomération, et calculée en fonction :

- De la population totale ;
- Du linéaire de réseau (hors feeder) ;
- Du volume d'eau consommé ;
- Du nombre d'abonnés ;
- Des recettes de vente d'eau.

Soit :

- 83% Mauges Communauté ;
- 10% pour Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- 7% pour l'Agglomération du Choletais.

**En conséquence, les parties conviennent :**

## **Article premier – Personnels :**

L'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriale, en son alinéa 4, fixe le régime applicable aux personnels des syndicats dissous : « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.* »

Les personnels du syndicat dissous, après avis favorable de la Commission administrative paritaire de l'établissement concerné, en date du 10 décembre 2019, sont répartis comme suit :

<b>NOM Prénom de l'agent</b>	<b>Grade</b>	<b>Emploi au sein du syndicat dissout</b>	<b>Collectivité d'accueil</b>
BARON Evelyne	Attaché principal	Direction	Mauges Communauté

## **Article 2 – Répartition des actifs :**

### **2.1 Linéaire de réseaux :**

Le réseau, hors feeder (et sa bache), de 457 276 ml, est ainsi réparti sur le territoire :

Mauges Communauté	374 746 ml
Sèvre et Maine Agglo	50 738 ml
Agglomération du Choletais	31 792 ml

La valeur nette comptable du réseau est répartie suivant la clé de répartition définie en préambule sauf pour le feeder de sécurisation et sa bache.

Cas du feeder de sécurisation :

Le feeder de secours, de 28 262 ml est situé quasi-exclusivement sur le territoire de l'Agglomération du Choletais. Il a été réalisé par le SIAEP Région Ouest de Cholet, pour la sécurisation de son approvisionnement en eau potable notamment en cas de défaillance de l'usine de production du Longeron. Ce secours fait l'objet d'une convention entre le SIAEP Région Ouest de Cholet et le SIDAEP Mauges Gâtine jusqu'en 2023 avec une obligation d'achat d'eau à hauteur de 500 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne sur 4 années.

Le secours comprend plusieurs ouvrages :

- la bache Eaux de Loire dite " ouvrage A ", située au pied du château d'eau du Longeron, d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup> ;
- une première partie de la canalisation ou feeder dite " ouvrage C " contournant La Romagne par l'est, commençant au réservoir du Longeron en diamètre 300 mm jusqu'à la bifurcation (située à Beaucou commune de La Séguinière) puis en diamètre 200 mm jusqu'à la bache de la Blouère soit environ 8 926 ml ;
- une deuxième partie de la canalisation ou feeder dite " ouvrage B " en diamètre 350 mm depuis le compteur de vente du SIDAEP Mauges Gâtine situé sur la bache de Trémentines jusqu'à la bifurcation vers la Blouère (située à Beaucou commune de La Séguinière) soit environ 19 336 ml.

Fin 2018, le SIAEP ROC a modifié le fonctionnement des ouvrages A et C pour en optimiser l'utilisation. L'usage de ces ouvrages avec un fonctionnement quotidien à partir de l'eau du Longeron vers le territoire de Mauges Communauté est donc quasi-exclusif pour Mauges Communauté.

Concernant la portion dite " ouvrage B " dont l'usage est uniquement le secours de l'usine du Longeron, l'Agglomération du Choletais a fait part de son intérêt pour y ajouter quelques points de livraison de l'eau en provenance du SIDAEP Mauges Gâtine.

L'application, en premier lieu, comme indiqué en préambule du principe de territorialité, conduirait à affecter les ouvrages suivant la répartition ci-dessous :

- l'ouvrage A " bache Eaux de Loire " situé sur la commune du Longeron ainsi que 3 160 ml environ de canalisation de l'ouvrage C (pour les communes du Longeron et de Saint-André-de-la-Marche) à Mauges Communauté ;
- le reste de la conduite " ouvrage C " (située sur les communes de La Romagne et La Séguinière) revenant à l'Agglomération du Choletais, soit 5 766 ml de canalisations ;
- la totalité des canalisations de l'ouvrage B (situées sur les communes de La Séguinière, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre et Trémentines) soit 19 336 ml à l'Agglomération du Choletais.

L'application en second lieu de la notion d'usage conduirait à affecter les ouvrages différemment à savoir :

- les ouvrages A et C (situés sur les communes du Longeron, La Romagne et de Saint-André-de-la-Marche) : transfert à Mauges Communauté qui en a l'usage majoritaire ;
- l'ouvrage B (situé sur les communes de La Séguinière, Bégrolles-en-Mauges, Le May-sur-Evre et Trémentines) : le secours est apporté par le SIDAEP Mauges Gâtine à l'ensemble du SIAEP ROC dans la situation actuelle mais pourrait potentiellement être utilisé de façon complémentaire par l'Agglomération du Choletais.

Compte tenu de ces deux approches qui aboutissent à une conclusion différente, il a été convenu :

- pour la partie " ouvrages A et C " : transfert à Mauges Communauté soit un montant de valeur nette comptable (VNC) correspondant à 896 066,86 € ;
- pour la partie " ouvrage B " correspondant à 1 173 880,17€ de VNC : compte tenu des pistes d'optimisation envisagées, une étude sera menée en 2020 dont l'objectif sera de préciser l'intérêt sanitaire, technique et financier d'un transfert au SIDAEP Mauges Gâtine. L'intérêt d'un tel transfert sera jugé suivant des critères objectifs comprenant notamment la territorialité, l'usage actuel et futur, l'équilibre économique et les intérêts techniques.

Il est entendu pour l'ouvrage B :

- ✓ qu'une étude sera menée en 2020 si possible d'ici mars (sollicitée auprès du SIDAEP Mauges Gâtine, ou à défaut en co-maîtrise d'ouvrage par Mauges Communauté et Agglomération du Choletais) ;
- ✓ qu'un transfert temporaire à Mauges Communauté est retenu. En fonction des résultats de l'étude, et au plus tard d'ici au 31 décembre 2020, il pourra être conservé par Mauges Communauté, ou cédé au SIDAEP Mauges Gâtine ou à l'Agglomération du Choletais à l'euro symbolique (et sans retour d'emprunt compte tenu de l'équilibre résultant du transfert du passif et de l'actif actuel à Mauges Communauté).

## 2.2 Ouvrages d'art :

Les ouvrages d'art sont répartis suivant le critère de territorialité, les terrains et les ouvrages associés à un ouvrage principal, sont transférés à la même collectivité que l'ouvrage principal :

Ouvrages	Communes ou Communes déléguées d'implantation	Adresses	EPCI de transfert
USINE de production	Le Longeron	Le Barrage des Rivières	Mauges Communauté
Barrage – prise d'eau	Le Longeron Saint-Aubin-des-Ormeaux	Le Barrage des Rivières	Mauges Communauté
Réservoir au sol	Le Longeron	La Grenouille	Mauges Communauté
Réservoir sur tour	Le Longeron	La Grenouille	Mauges Communauté
Réservoir au sol	Saint-André-de-la-Marche	La Blouère	Mauges Communauté
Réservoir sur tour	Saint-Macaire-en-Mauges	Rue de Vendée	Mauges Communauté
Réservoir sur tour	Saint-Crespin-sur-Moine		Mauges Communauté
Réservoir sur tour	La Renaudière	Rue de Bel Air	Mauges Communauté
Réservoir au sol	Saint-Germain-sur-Moine	Rue Vieux Moulins	Mauges Communauté
Réservoir sur tour	Boussay	La Boissenotière	Clisson Sèvre Maine Agglo

La valeur nette comptable de ces biens est répartie suivant l'affectation des biens.

## 2.3 Séparation des réseaux et desserte des écarts :

Les parties se sont accordées pour le positionnement des points de vente d'eau en gros et pour gérer en écarts certains usagers : lorsqu'un usager résidant sur un EPCI est alimenté et facturé par un autre EPCI, c'est le tarif de ce dernier qui s'applique.

La localisation des points de séparation des réseaux avec installations des compteurs de vente est précisée ci-dessous. Les travaux correspondants seront réalisés par le délégataire dès début 2020 sur le fonds de travaux prévu à cette effet.

Points de séparation des réseaux :

- Vente de Mauges Communauté vers l'Agglomération du Choletais (propriété Mauges Communauté) : La Lizière à La Romagne ;
- Vente de l'Agglomération du Choletais vers Mauges Communauté (propriété Agglomération du Choletais) : La Blouère à Saint-André-de-la-Marche , La Basse Barbière à La Romagne (en substitution du comptage de Bel-Air) ;
- Vente de Mauges Communauté vers Clisson Sèvre Maine Agglo (propriété Mauges Communauté) : L'Ecorchevrière (Commune Boussay), Le Bon Débit (Commune Boussay).

A titre indicatif, les points de service gérés en écarts sont précisés ci-dessous :

- Gestion par l'Agglomération du Choletais sur le territoire de Mauges Communauté : La Bouchaillière à Torfou, La Nivardière à Roussay, Pont de Moine à Saint-André-de-la-Marche ;
- Gestion par Mauges Communauté sur le territoire de l'Agglomération du Choletais : La Comté à Bégrolles-en-Mauges ;
- Gestion par Mauges Communauté sur le territoire de Sèvre Maine Agglo : La Clémencière à Boussay ;
- Gestion par Sèvre Maine Agglo sur le territoire de Mauges Communauté : La Gerbaudière à Boussay, Le Plessis Milon à Boussay.

## 2.4 Autres biens :

Le mobilier, les équipements et outils informatiques sont transférés à Mauges Communauté.

### **Article 3 – Répartition du passif :**

#### **3.1 Subventions transférables :**

Le montant actuel des subventions reçues s'élève à 2 736 323.40 €, dont 2 035 116.40 € restant à amortir.

Les subventions, qui sont liées à un bien, sont intégrées au passif de la collectivité reprenant celui-ci, et pour les réseaux, suivant la clé de répartition.

<b>Intitulé</b>	<b>Bien objet de la subvention</b>	<b>Affectation</b>
<b>Agence de l'eau</b>	Périmètre de protection captage	Mauges Communauté
	Réhabilitation usine	Mauges Communauté
	Réseaux	Mauges Communauté
		Agglomération du Choletais
		Clisson Sèvre Maine Agglo
	Feeder et bâche de sécurisation (ouvrages A et C)	Mauges Communauté
Feeder de sécurisation (ouvrage B)	Provisoirement à Mauges Communauté au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 Affectation définitive d'ici au 31 décembre 2020 suivant article 2.1	

Les subventions sur biens non intégrées à ce jour, seront intégrées au passif de la collectivité concernée suivant le critère de territorialité :

<b>Intitulé</b>	<b>Bien objet de la subvention</b>	<b>Affectation</b>
<b>Agence de l'eau</b>	Renouvellement Toucharette, Retail, Gourbelière	Mauges Communauté
	La Hérie Boussay	Clisson Sèvre Maine Agglo

#### **3.2 Emprunts et engagements donnés ou reçus :**

Le montant initial du capital emprunté s'élève à 2 212 000 €, dont 1 286 393.78 € de capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les emprunts ont été contractés pour le financement de l'usine de production d'eau potable et des ouvrages de sécurisation (feeder et bâche). Mauges Communauté reprenant ces ouvrages, elle se substitue au syndicat, dans les droits et obligations des contrats de prêts, pour le remboursement du capital restant dû.

<b>OBJET</b>	<b>REF</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>MONTANT</b>	<b>DUREE</b>	<b>Dernière échéance</b>	<b>CRD 31/12/2019</b>
Transfert Eaux de Loire (Feeder)	2003-01	CFFL	760 000 €	25 ans	01/04/28	357 347,93 €
Réhabilitation Usine Le LONGERON	2012-01	CE	500 000 €	15 ans	01/04/27	263 492,05 €
Réhabilitation Usine Le LONGERON	2012-02	AELB	952 000 €	21 ans	29/02/32	665 553,80 €
<b>TOTAL :</b>						<b>1 286 393,78 €</b>



### **3.3 Résultats cumulés du dernier exercice :**

En vue d'assurer l'équilibre de reprise de l'actif et du passif, l'excédent cumulé est réparti entre les collectivités suivant le pourcentage d'actif repris, après déduction du passif repris.

Cette répartition est effectuée par les comptables publics concernés, après approbation du compte de gestion et du compte administratif de liquidation du syndicat.

### **Article 4 – Répartition de la trésorerie :**

Liée au résultat cumulé, la trésorerie disponible est répartie par les comptables publics concernés, suivant la même proportionnalité que celui-ci.

### **Article 5 – Marchés, contrats et conventions :**

#### **5.1 Convention des antennes de radio-téléphonie :**

Les conventions sont reprises par l'établissement prenant en charge le bâtiment sur lequel les antennes sont installées :

- Convention avec ORANGE – Réservoir de La Renaudière – Reprise par Mauges Communauté ;
- Convention avec MELISA Territoires Ruraux – Réservoir de La Renaudière – Reprise par Mauges Communauté ;
- Convention avec SYSOCO – Réservoir de Boussay – Reprise par Clisson Sèvre Maine Agglo ;
- Convention avec SYSOCO – Réservoir du Longeron – Reprise par Mauges Communauté.

#### **5.2 Convention SNCF pour traversées de voies ferrées :**

Compte tenu que les installations franchissant les voies ferrées sont affectées à Mauges Communauté, cette dernière récupère l'ensemble des conventions concernées :

- Au P.N. 14 de Trémentines (Feeder) : cette convention étant liée à l'ouvrage B du feeder de sécurisation, elle suivra la propriété de l'ouvrage B (voir article 2.1) ;
- Au P.N. 26 du Longeron ;
- Au P.N. 17 + 745 de Torfou.

#### **5.3 Marchés :**

Les marchés et soldes de travaux seront repris par les EPCI selon le principe de territorialité.

### **Article 6 – Archives :**

D'ici au 31 mars 2020, chacune des parties participera à la répartition des archives du Syndicat, chacun conservant les parties lui revenant de façon exclusive. Dans le cas où elles concerneraient plusieurs EPCI, l'original pourra être conservé par Mauges Communauté après avoir remis une copie aux autres EPCI concernés. Ces opérations seront réalisées sous le contrôle des EPCI.

Les espaces de stockage des données informatiques (serveurs, disques durs...) du Syndicat feront l'objet d'une copie complète et totale par chaque EPCI dès la dissolution du Syndicat.

Mauges Communauté reprendra à sa charge, pour le stockage des archives la concernant et le temps de la partition, la convention passée avec la commune de Sèvremoine pour la mise à disposition du local d'archives, situé à la mairie de la commune déléguée de Montigné.

**Article 7- Entrée en vigueur :**

La présente convention de liquidation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Didier HUCHON, Président de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté, le : 30/12/2019



Nelly SORIN, Présidente de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo, le : 30/12/2019



Gilles BURDOULEIX, Président de la Communauté d'agglomération du Choletais, le : 30/12/2019

Le Président de l'Agglomération du Choletais  
Maire de Cholet  
Par délégation, le Vice-Président  
Marc GRÉFFEL

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marc Gréffel', written over the typed name of the Vice-President.

## SEANCE du 27 Janvier 2020

Nombre de membres du Comité Syndical :	11	Date convocation :	20 Janvier 2020
- en exercice :	11	Date affichage Procès-Verbal :	28 Janvier 2020
- présents :	11 dont 2 suppléants		
- qui ont pris part à la délibération :	10		

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois de JANVIER, à dix-huit heures trente, le COMITE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE L'OUEST DE CHOLET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de TORFOU, Salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MANCEAU Paul.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs :

**Titulaires** : BRETEAUDEAU Alain - BILLAUD Daniel, BLANCHARD Gilles, FONTENEAU Jean-René, HERAULT Rachel, LAUNEAU Hervé, QUESNEL Jacky, MANCEAU Paul, RIPOCHE Michel

**Suppléants** : JAFFROT Claude (suppléant de ESNAULT Gérard, titulaire absent excusé), BRUNETIERE Georges (suppléant de BERTHOMMIER Marion, titulaire absente excusée)

**Titulaires ABSENTS** : ESNAULT Gérard (suppléé par Claude JAFFROT), BERTHOMMIER Marion (suppléée par Georges BRUNETIERE)

## N° 02/2020 – DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Monsieur MANCEAU, Président ayant dressé le compte administratif 2019, se retire de la salle pendant la séance concernant cet objet pour permettre à l'assemblée de procéder au vote.

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur QUESNEL Jacky, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Monsieur MANCEAU Paul, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS

## COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Résultats reportés		0.00	0.00	1 414 453.36	0.00	1 414 453.36
Opérations de l'exercice	736 154.21	1 125 948.73	2 293 433.49	1 868 003.33	3 029 587.70	2 993 952.06
<b>TOTAUX</b>	<b>736 154.21</b>	<b>1 125 948.73</b>	<b>2 293 433.49</b>	<b>3 282 456.69</b>	<b>3 029 587.70</b>	<b>3 991 605.65</b>
Résultats de clôture		389 794.52		989 023.20		1 378 817.72
Restes à réaliser			792 000.00		792 000.00	
<b>TOTAUX CUMULES</b>		<b>389 794.52</b>	<b>792 000.00</b>	<b>989 023.20</b>	<b>792 000.00</b>	<b>1 378 817.72</b>
RESULTATS DEFINITIFS		389 794.52	792 000.00	989 023.20		586 817.72

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser pour la somme TTC de 792 000 €, soit 660 000 € HT, dont 548 000 € HT pour Mauges Communauté au titre des travaux engagés sur le territoire de SEVREMOINE et 112 000 € HT pour Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre des travaux engagés sur le territoire de BOUSSAY

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme au registre dûment signé.

Le Président,



**S.I.A.E.P.**  
**REGION OUEST de CHOLET**

**ETAT DES RESTES A REALISER**  
**A REPENDRE AU BUDGET 2020 des AGGLOMERATIONS CONCERNEES**  
**SUITE au TRANSFERT de COMPETENCE à la date du 1er Janvier 2020**

<b>RESTES A REALISER - DEPENSES</b>					
Chapitre/Article	TOTAL TTC	TOTAL HT	Répartition entre agglomérations des valeurs HT		
			Mauges Communauté	Clisson Sèvre Maine Agglo	Agglomération du Choletais
<b>Chapitre 23</b>	<b>792 000.00 €</b>	<b>660 000.00 €</b>	<b>548 000.00 €</b>	<b>112 000.00 €</b>	<b>- €</b>
Article 2312	- €	- €			
Article 2313	- €	- €			
Article 2315	<b>792 000.00 €</b>	<b>660 000.00 €</b>	<b>548 000.00 €</b>	<b>112 000.00 €</b>	<b>- €</b>
Article 238	- €	- €			

<b>RESTES A REALISER - RECETTES Hors Taxes</b>					
Chapitre/Article	TOTAL TTC	TOTAL HT	Répartition entre agglomérations des valeurs HT		
			Mauges Communauté	Clisson Sèvre Maine Agglo	Agglomération du Choletais
/	- €	- €	- €	- €	- €

Je soussigné, Paul MANCEAU, Président du SIAEP de la Région de l'Ouest de Cholet, CERTIFIE que les restes à réaliser doivent être repris au budget 2020 des AGGLOMERATIONS tels qu'indiqués ci-dessus en valeur "Hors Taxes".

Fait à TORFOU, le 6 janvier 2020

